

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU PARADIS

Registre n° 69  
Arrêté n° 1465

### *Le Maire de la Ville de FOURMIES*

VU les articles L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 417-10 du Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté général de circulation en date du 25 Septembre 1963, n° 170 et notamment l'article 16,

**CONSIDERANT** que pour préserver la sécurité des riverains dans la rue du Paradis – portion comprise entre la rue Gaston Torlet et l'avenue des Astronautes, et afin de régler la circulation dans le cadre de la rénovation urbaine,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation rue du Paradis, portion comprise entre la rue Gaston Torlet et l'avenue des Astronautes se fera à sens unique dans le sens rue Gaston Torlet – avenue des Astronautes par un panneau de type C12.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h par un panneau de type B14.

**ARTICLE 3** : Le stationnement est défini par des marquages au sol et les emplacements désignés. Il sera interdit au droit de la venelle d'accès à l'école maternelle Pierre Perret.

**ARTICLE 4** : La circulation des bus et des véhicules de plus de 5.5T sera strictement interdite excepté les services de secours, ramassages des ordures ménagères et les services municipaux par les panneaux de types B9f – B13 portant la mention « 5.5T » et M9 portant la mention « sauf services ».

**ARTICLE 5** : Une signalisation « STOP » sera mise en place au carrefour rue du Paradis – avenue des Astronautes par un panneau de type AB4

**ARTICLE 6** : L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation et le marquage par les Services Techniques.



.../...

[Arrêté n° 1465 registre 69 du 11 Décembre 2019 – suite]

**ARTICLE 7 :** Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur les emplacements non autorisés est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 11 Décembre 2019



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Jack POTTIER

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).